

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ce que les services fournis par correspondance ou par voie de télécommunication ne soient plus des services qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à l'exception des services fournis à distance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective dont l'objet principal n'est pas la fourniture de ces services.

Ce projet de règlement aurait des incidences favorables auprès des personnes assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie, ne comporterait aucun coût supplémentaire pour les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, et n'affecterait pas le niveau d'emploi au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Poitras, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-3010, courriel : lucie.poitras@mss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b et b.1)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *d*;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«w) tout service fourni à distance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective dont l'objet principal n'est pas la fourniture de ces services.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77852

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Projet d'arrêté du ministre de la Justice concernant la prolongation de certaines mesures visant à assurer la bonne administration de la justice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'arrêté dont le texte apparaît ci-après pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.